

REGLEMENT D'AIDE A LA PRODUCTION MUTUALISEE – SPECTACLE VIVANT
Théâtre, danse, musique, arts du cirque, arts de la rue et arts voisins
Dispositif régional et interrégional

VU les articles 107 et 108 du TFUE,

VU le régime cadre exempté SA 42681 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-4, L.1511-1 et suivants, et L4221-1 et suivants,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

VU le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

VU le règlement financier de la Région des Pays de la Loire,

VU la délibération de la Commission permanente des 21 et 22 décembre approuvant le présent règlement d'intervention,

OBJECTIFS

Dans le cadre de sa nouvelle politique culturelle et patrimoniale adoptée les 15 et 16 décembre 2022, la Région des Pays de la Loire affirme son ambition de promouvoir une culture qui rayonne et s'exporte au-delà de ses frontières. La Région veut aussi favoriser le travail coopératif entre structures culturelles afin de mieux créer. Enfin, elle précise sa volonté de répondre aux enjeux de transition écologique. Dès lors, la coopération interrégionale avec la Bretagne et la Normandie y est naturellement confortée, en ce qu'elle répond à ces objectifs, en particulier au travers du dispositif d'aide à la production mutualisée.

Ce dernier permet en effet de donner une envergure plus importante aux équipes artistiques et à leurs projets et d'amplifier leur diffusion et leur visibilité auprès des publics. De plus, il encourage les projets collectifs et l'amélioration des conditions de création. Enfin, le territoire augmenté, constitué par la Normandie, la Bretagne et les Pays de la Loire, offre une échelle géographique pertinente pour la circulation des artistes et des spectacles. Des dispositifs similaires existent en Bretagne et en Normandie, permettant une réciprocité des soutiens.

BENEFICIAIRES

Ce dispositif concerne les structures culturelles désireuses de s'impliquer dans le soutien à la création dans le domaine du spectacle vivant, en partenariat avec d'autres structures. Les lieux concernés sont municipaux ou associatifs, porteurs d'un projet culturel et artistique professionnel, gérant un équipement de diffusion ou pouvant proposer aux équipes accueillies un espace de diffusion (propre ou via un partenariat avec un opérateur de diffusion).

Les établissements labellisés de dimension nationale (centres chorégraphiques ou dramatiques, pôles nationaux, scènes nationales) ne sont pas bénéficiaires de ce dispositif mais en tant que coproducteurs d'un projet de création, ils peuvent le rendre éligible à l'aide à la production mutualisée.

NATURE

L'aide régionale viendra soutenir les structures ligériennes apportant soutien numéraire en production, accueil en résidence (mise à disposition du plateau, transport, hébergement et restauration) et contrat de cession à des équipes artistiques implantées en Pays de la Loire, Bretagne ou Normandie.

Les résidences accompagnées dans le cadre de ce dispositif sont consacrées à la création. Elles doivent permettre aux compagnies de travailler sur leurs spectacles, à différents moments de leur réalisation, du premier laboratoire de travail à la dernière semaine de répétition.

Toute résidence doit faire l'objet d'un contrat entre le lieu et l'équipe accueillie, qui fixe l'objet, la durée et les moyens mis en œuvre pour sa réalisation.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

CONDITIONS GENERALES D'ELIGIBILITE

- Les équipes artistiques accueillies sont implantées en Pays de la Loire, en Normandie ou en Bretagne (dans le cadre de l'accord de coopération entre ces trois Régions).
- **Coopération et mutualisation :**
Le projet objet de la demande doit être conçu et co-produit avec au minimum deux autres lieux de diffusion, implantés en Pays de la Loire, Bretagne et/ou Normandie. Seuls le ou les lieux partenaires implantés en Pays de la Loire et remplissant le présent cahier des charges pourront solliciter un soutien de la Région des Pays de la Loire. Les lieux partenaires bretons pourront solliciter la Région Bretagne et les lieux partenaires normands la Région Normandie.
- **Apport en production :**
 - du lieu mobilisant le dispositif : au **minimum 4 000 €** d'apport en numéraire par spectacle, pour permettre à l'équipe artistique accueillie de produire un travail conforme à la réalité et à l'ambition de son projet.
 - des autres partenaires : pas de minimum requis pour le montant de la coproduction des autres coproducteurs, mais le montant des apports sera un critère d'appréciation.
- **Durée de la résidence :**
Chaque partenaire doit garantir minimum 7 à 10 jours de résidence effectifs (une journée off comprise), selon les esthétiques et le nombre de personnes au plateau.
- **Diffusion :**
Les spectacles créés dans le cadre du présent dispositif devront donner lieu à au moins une représentation achetée par chacune des structures coproductrices (contrat de cession indépendant de la coproduction).

Budget :

- Chaque structure devra mobiliser et présenter un budget incluant les apports en numéraire destinés aux coproductions, les frais d'approche et de séjour ; et les charges relatives aux actions culturelles envisagées le cas échéant. Les repas et l'hébergement seront pris en compte, soit dans le cadre d'une mise à disposition (valorisation d'apport en nature), soit conformément aux tarifs en vigueur dans les conventions collectives. Ne seront pas pris en compte dans ce budget les mises à disposition de salles, frais de fluides, charges de personnels permanents et toutes autres charges non spécifiquement liées aux projets soutenus.
- Le lieu bénéficiaire doit être impliqué dans un ou des **réseaux professionnels** et s'engager à accompagner les équipes artistiques et promouvoir la diffusion de leurs spectacles dans ces réseaux.

CRITERES DE SELECTION DES PROJETS

- Envergure des soutiens et des partenariats mis en œuvre ;
- Implication de structures bretonnes et normandes ;
- Intérêt des projets artistiques accompagnés ;
- Mixité des structures partenaires d'un même projet (typologie, géographie, réseaux etc.) ;
- Spécificités du lieu d'accueil (capacités financières, situation géographique etc.).

CONSTITUTION ET DATE DE DEPOT ES DOSSIERS

Toute demande d'aide à la production mutualisée doit être faite sur la base du formulaire unique téléchargeable sur le site de la Région, auquel devront être joints les annexes et pièces demandées.

Les porteurs de projet pour l'année N doivent déposer leur demande avant la date indiquée sur le site de la Région. Seuls les dossiers respectant les délais et réputés complets seront examinés.

MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES

L'aide est attribuée par la Commission permanente du Conseil régional.

Elle sera qualifiée de subvention de fonctionnement affectée forfaitaire (dans le cas où la subvention s'avèrerait supérieure aux dépenses du bénéficiaire pour l'action financée, celui-ci sera tenu de reverser le trop-perçu). Elle sera différenciée selon que la structure perçoit ou non une aide au fonctionnement de la Région :

- **structures non soutenues en fonctionnement** : jusqu'à 50% du montant global du projet, première représentation incluse (en contrat de cession), pour 1 à 2 projets soutenus ;
- **structures aidées en fonctionnement** : jusqu'à 30% pour 1 à 2 projets soutenus, hors représentations (ni la première représentation ni les suivantes ne peuvent être prises en compte dans le budget prévisionnel) ;

Quand la production mutualisée ne se déroule que sur la région Pays de la Loire, baisse de 10% du plafond de l'aide.

Elle sera versée en deux temps : 50% à la notification de l'arrêté ou à la signature d'une convention et le solde, sur présentation d'une demande du solde envoyée par courriel à françoise.barreteau@paysdelaloire.fr et de la totalité des éléments suivants :

- contrats de coproduction ou d'engagement (contrat de travail) relatifs aux équipes accompagnées par la structure ;
- bilan technique et financier (en dépenses et en recettes) du projet signé du représentant légal.